7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

ICE Clear Canada, Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de chambre de compensation

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par ICE Clear Canada, Inc., de dispense de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés,* L.R.Q., c. I-14.01. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 14 décembre 2009, à l'attention de :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

ICE Futures Canada, Inc. – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande, déposée par ICE Futures Canada, Inc., de dispense de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés,* L.R.Q., c. I-14.01. L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 14 décembre 2009, à l'attention de :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

ICE

Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

*Envoyé par service de messagerie et par courriel

Le 24 septembre 2009

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de Mme Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR

Madame,

Objet : **Demande d'ICE Clear Canada, Inc.**

Par la présente, ICE Clear Canada, Inc. (ICE Clear Canada – la Chambre de compensation) demande à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, chapitre 24) (Québec), ce qui suit :

a) une exemption de l'application de l'article 12 de ladite loi qui veut qu'une entité réglementée ne puisse exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse, de marché organisé, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information ou d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité;
b) une exemption de l'application de l'article 82 de ladite loi qui veut qu'une personne, à l'exception d'une entité réglementée reconnue, qui crée ou met en marché un dérivé doive, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité.

Il faut souligner qu'à l'heure actuelle, le Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, auquel ont adhéré la société remplacée par l'AMF, la Commission des valeurs mobilières du Québec, et d'autres commissions des valeurs mobilières canadiennes, ne s'applique pas aux chambres de compensation. Toutefois, afin de respecter l'esprit et la lettre de ce PE tel qu'il s'applique aux bourses, nous proposons que l'AMF publie une ordonnance d'exemption stipulant que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) demeure l'autorité principale d'ICE Clear Canada, et prescrivant les conditions supplémentaires que l'AMF jugera nécessaires.

ICE Clear Canada, Inc.
400 Commodity Exchange Tower
360 Main Street
Winnipeg, MB R3C 3Z4

phone 204 925 5000
fax 204 943 5448
online www.wce.ca
www.theice.com

Contexte et aperçu

ICE Clear Canada est la chambre de compensation désignée d'ICE Futures Canada. Une demande d'exemption a été déposée auprès de l'AMFconcernant ICE Futures Canada. ICE Clear Canada est active de façon continue depuis mai 1988. Ses règles et procédures sont conformes aux recommandations formulées par le Global Task Force on Financial Integrity (groupe de travail mondial sur l'intégrité financière) de la Futures Industry Association.

L'autorité principale d'ICE Clear Canada est la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM). ICE Clear Canada est une chambre de compensation reconnue au sens du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba) en vertu de l'ordonnance n° 5719. Vous trouverez à l'annexe K de la présente demande une copie de cette ordonnance et de deux ordonnances antérieures de la CVMM concernant ICE Clear Canada.

Structure de l'entreprise

Le diagramme ci-dessous illustre la structure d'entreprise d'ICE Clear Canada :

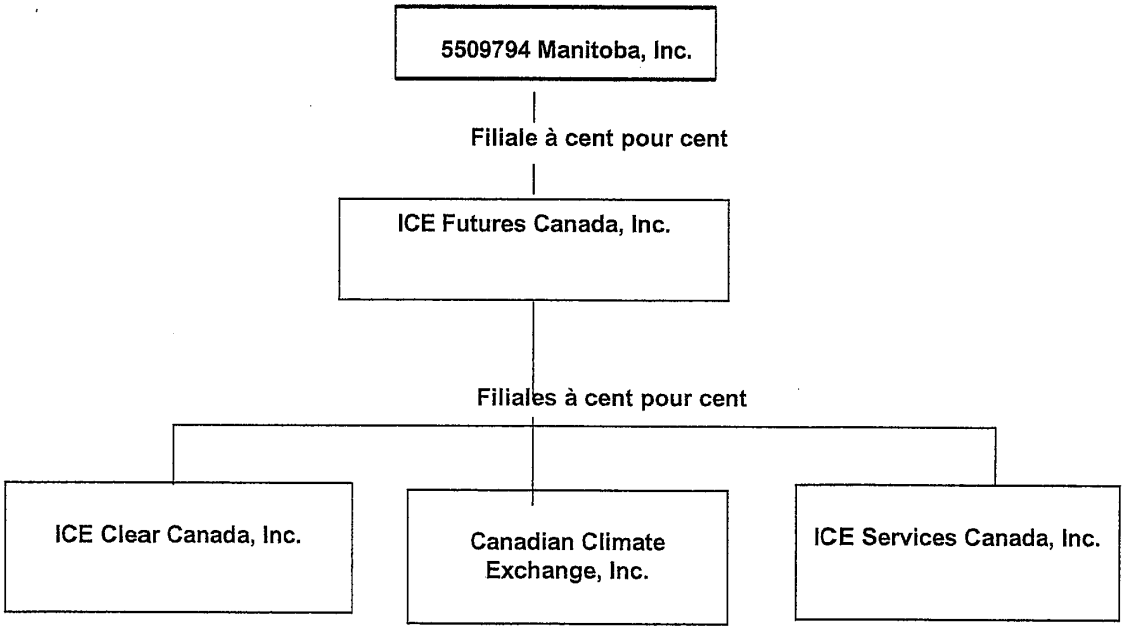

ICE Clear Canada est une société à capital-action constituée en personne morale le 12 mai 1998 en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Elle était auparavant baptisée WCE Clearing Corporation, et a été rebaptisée le 2 janvier 2008. Vous trouverez à l'annexe A de la présente demande les statuts constitutifs d'ICE Clear Canada et leurs modifications, de même que ses règlements administratifs. La liste des administrateurs et

des dirigeants d'ICE Clear Canada se trouve à l'annexe C de la présente demande.

Comme on peut le constater en consultant le diagramme ci-dessus, ICE Clear Canada est une filiale à cent pour cent d'ICE Futures Canada. ICE Clear Canada possède deux sociétés affiliées, toutes deux des filiales à cent pour cent d'ICE Futures Canada; Canadian Climate Exchange, Inc. et ICE Services Canada, Inc. Ni ICE Services Canada ni Canadian Climate ne mènent d'activités réglementées à l'heure actuelle.

La société mère d'ICE Clear Canada est IntercontinentalExchange, Inc. (ICE), une société du Delaware inscrite à la bourse New York Stock Exchange sous le symbole ICE. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet d'ICE à l'annexe B de la présente demande.

Gouvernance

Les pratiques de gouvernance d'ICE Clear Canada sont vérifiables et transparentes. Les statuts constitutifs de l'entreprise et ses règlements administratifs sont accessibles au public, tout comme son livre des règles et son manuel des procédures. Le conseil d'administration se compose de sept membres, dont trois sont indépendants des entreprises d'ICE. Ces administrateurs indépendants possèdent l'expérience voulue dans les domaines financier et bancaire, juridique et réglementaire, et dans le domaine des affaires.

En vertu des règlements administratifs, les membres du conseil d'administration sont responsables de la modification des règles, sous réserve des exigences de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* et des procédés convenus avec la CVMM. Vous trouverez à l'annexe K de la présente demande de plus amples renseignements sur la marche à suivre pour modifier les règles et recevoir un avis de « non-désapprobation » de la CVMM.

Le conseil d'administration délègue certaines activités opérationnelles aux dirigeants, qui sont responsables des activités quotidiennes. Le conseil d'administration n'a créé aucun comité mandaté et investi de pouvoirs délégués. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes ses décisions qui ont une incidence sur la Chambre de compensation sont rapportées à la CVMM. Un comité consultatif de compensation, composé de hauts dirigeants employés par les participants inscrits à la Chambre de compensation, participe aux discussions entourant toutes les nouvelles initiatives, y compris en ce qui concerne les exigences relatives aux rapports financiers, aux méthodes de calcul de la marge et aux mécanismes de règlement, et fournit conseils et rétroaction au conseil d'administration. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à l'annexe C de la présente demande.

Règles et critères d'admission

ICE Clear Canada tient à jour un livre des règles et un manuel des procédures. Ces règles et procédures visent à répondre à toutes les exigences de l'ordonnance de reconnaissance 5719 et à favoriser l'intégrité du marché. Tous les documents, y compris le formulaire de demande ou d'accord que les demandeurs du statut de participant doivent remplir, sont disponibles sans restriction à la population sur le site Web de la Chambre de compensation, à l'adresse www.theice.com

ICE

Vous trouverez à l'annexe D de la présente demande un exemplaire du livre des règles et du manuel des procédures. Les règles d'ICE Clear Canada s'appliquent de la même manière à tous les participants inscrits à la Chambre de compensation. Les règles ne permettent pas de discrimination déloyale entre les catégories de participants et n'imposent aucun fardeau concurrentiel qui ne soit nécessaire ou approprié. Les critères d'admission des participants à la Chambre de compensation sont transparents et assurent une concurrence juste et équitable.

Tout participant inscrit à accès direct d'ICE Futures Canada qui répond à ces critères est admissible au statut de participant à la Chambre de compensation. Ces critères visent à faire en sorte que les participants à la Chambre de compensation soient des entreprises averties disposant d'une solide assise financière et qui peuvent faire la preuve qu'elles répondent aux exigences financières et administratives nécessaires pour remplir les obligations qu'entraîne le statut de participant à la Chambre de compensation et pour assurer l'intégrité de la Chambre. ICE Clear Canada revoit de temps à autre les critères d'admission et peut, si elle le juge approprié, les modifier ou en adopter de nouveaux, avec l'approbation du conseil d'administration.

Tout demandeur à qui ICE Clear Canada refuse le statut de participant a le droit de connaître les raisons qui motivent cette décision. Il peut faire des représentations et être entendu, et a le droit d'en appeler de la décision au conseil d'administration d'ICE Clear Canada. La Chambre tient des registres des demandes de participation qui sont passées en revue et des audiences ou appels qui en découlent. Depuis qu'ICE Clear Canada a été incorporée et désignée chambre de compensation d'ICE Futures Canada en 1998, aucune entité ayant correctement rempli et déposé les formulaires de demande ou d'entente requis ne s'est vu refuser le statut de participant à la Chambre de compensation.

Il existe deux catégories de participants à la Chambre de compensation : « Futures Commission Merchant » (commissionnaire sur les marchés à terme) et « General » (catégorie générale). Tous les demandeurs du statut de participant à la Chambre de compensation doivent remplir le formulaire de demande ou d'entente approprié et être inscrits à la Bourse dans la catégorie « Direct Access Trade Participant » (participant négociateur à accès direct).

Les participants à la Chambre de compensation inscrits dans la catégorie commissionnaire sur les marchés à terme doivent être membres d'une organisation qui est elle-même membre du Fonds canadien de protection des épargnants, comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Tous les participants à la Chambre de compensation doivent répondre à certaines exigences d'ordre financier et opérationnel et déposer des états financiers annuels vérifiés et des états financiers trimestriels non vérifiés.

Vous trouverez à l'annexe D de la présente demande une description détaillée des critères à remplir pour être admissible au statut de participant à la Chambre de compensation.

Décisions

ICE

En raison de la nature des activités de la Chambre de compensation, il est très rare que des mesures disciplinaires doivent être prises. Les participants doivent répondre en tout temps aux critères d'admissibilité et déposer les rapports financiers et autres au moment et dans le format demandés. La procédure applicable en cas de litige ou de comportement donnant lieu à des mesures disciplinaires est décrite dans le livre des règles, partie A, section 5. Toute entité qui pourrait être visée par une mesure disciplinaire a droit à l'ensemble de la procédure et à la pleine communication de la preuve, et a l'occasion d'être entendue. Toute décision prise à l'encontre d'un participant à la Chambre doit être justifiée par écrit.

Par contre, il est dans la nature d'une chambre de compensation d'avoir à prendre des décisions immédiates, urgentes, si tel est l'intérêt de la Chambre et/ou des marchés et des participants aux marchés qu'elle est chargée de protéger. C'est pourquoi les règles confèrent un grand pouvoir discrétionnaire aux membres du conseil d'administration, qui peuvent prendre de telles décisions s'ils le jugent nécessaire pour la protection immédiate de la Chambre de compensation et du marché. Vous trouverez à l'annexes E et F de la présente demande de plus amples renseignements à cet égard.

Émission de produits

ICE Clear Canada est l'unique chambre de compensation désignée pour tous les contrats à terme et options sur contrats à terme inscrits à la bourse ICE Futures Canada. Les produits inscrits à l'heure actuelle sont le canola et l'orge de l'Ouest.

Selon la règle C-602 d'ICE Clear Canada, le conseil d'administration d'ICE Clear Canada doit approuver toute nouvelle spécification des contrats à terme avant leur émission. La règle B-106 stipule qu'ICE Clear Canada est [*traduction*] « l'émetteur de toutes les options » sur les transactions boursières.

Systèmes de négociation et de compensation

ICE Clear Canada utilise des systèmes de traitement de l'information suffisamment puissants pour lui permettre de mener ses activités de compensation de manière sûre et fiable. Tous les contrats d'ICE Futures Canada sont négociés sur le système ICE Platform, décrit dans la demande d'ICE Futures Canada. Vous trouverez à l'annexe G de la présente demande un aperçu du système de compensation d'ICE Clear Canada et de ses interfaces avec ICE Futures Canada et le système ICE Platform, de même que des renseignements au sujet de la sécurité, du rendement et de l'accessibilité ininterrompue de ces systèmes et interfaces.

Activités, opérations et ressources

Le manuel des procédures d'ICE Clear Canada, y compris les procédés administratifs et les mesures de dotation en personnel, prévoit que la Chambre organise et contrôle ses activités de manière diligente et efficace. La Chambre possède les ressources financières et humaines suffisantes pour mener ces activités conformément à ses exigences réglementaires et aux pratiques exemplaires en vigueur dans les chambres de compensation. Vous trouverez à l'annexe F de plus amples renseignements au sujet de la capacité opérationnelle de la Chambre, de son effectif et de sa viabilité financière.

ICE Obligations spéciales des chambres de compensation

ICE Clear Canada connaît toute l'importance du rôle unique que les chambres de compensation des instruments dérivés jouent dans la protection et l'intégrité du marché. La garantie financière de contre-partie fournie par ICE Clear Canada est fondamentale pour assurer le fonctionnement adéquat et équitable du marché d'ICE Futures Canada. ICE Clear Canada a défini un processus à paliers multiples et de saines pratiques de gestion interne pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre de compensation, ce qui comprend un mode de gestion des risques approprié, des exigences de constitution de marges et de protection financière, de solides systèmes d'information, des exigences et une procédure détaillées relatives aux mécanismes de contrôle et de vérification internes, une surveillance continue et une supervision adéquate par le conseil d'administration. ICE Clear Canada a défini une démarche pour garantir que les participants à la chambre de compensation respectent leurs obligations. Cette démarche se compose de multiples lignes de défense, y compris :

- pour conserver leur statut de membre, les participants à la Chambre de compensation doivent se conformer à des normes bien définies en ce qui concerne le capital dont ils disposent;

- ICE Clear Canada règle toutes les opérations et évalue toutes les positions sur marché à terme à la valeur du marché sur une base quotidienne;

- ICE Clear Canada traite tous les règlements en espèce à l'aide d'un système électronique indéfectible de traitement des paiements;

- ICE Clear Canada exige des participants à la Chambre de compensation qu'ils déposent une marge suffisante pour couvrir les risques prévus associés à leur position sur les instruments dérivés. Cette marge vise à donner à la Chambre suffisamment de ressources, selon les méthodes de calcul des marges acceptées dans l'industrie, pour assurer le bon déroulement de la liquidation des positions des participants, dans l'éventualité où il y aurait manquement et où la liquidation s'imposerait;

- ICE Clear Canada surveille les positions intrajournalières pour toute activité excédant certains seuils; le cas échéant, elle demande aux participants à la Chambre de compensation de déposer des marges additionnelles, les marges intrajournalières, dans les périodes de volatilité accrue du marché;

- ICE Clear Canada fixe les formes de dépôt acceptables pour les marges et les fonds de compensation;

- ICE Clear Canada demande à tout participant à la Chambre de compensation de contribuer à un fonds de compensation. Ce fonds est une obligation commune à tous les participants et constitue une couverture pour les risques résiduels. Ces risques comprennent la possibilité que, dans certaines situations, les conditions du marché nuisent au bon déroulement de la liquidation des positions d'un participant qui aurait manqué à ses obligations au cours de la période prévue dans le calcul de la marge;

- ICE Clear Canada définit des procédés implicites pour assurer que les obligations d'un participant à la Chambre de compensation soient remplies dans l'éventualité peu probable d'un manquement de la part du participant à la Chambre;

- ICE Clear Canada a veillé à ce que ses fournisseurs de service disposent d'un site de secours branché pour garantir la continuité des opérations dans l'éventualité où le site principal serait en panne.

Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de ces procédés et procédures à l'annexe E de la présente demande.

Frais

Vous trouverez à l'annexe J de la présente demande le tableau tarifaire des frais de compensation. Tous les frais doivent être approuvés et définis par le conseil d'administration.

Activités au Québec

ICE Clear Canada ne compte pas de bureaux, employés ou agents dans la province de Québec ni ne prévoit en avoir. ICE Clear Canada établit des relations contractuelles avec des firmes qui désirent s'inscrire à titre de participants à la Chambre de compensation. À l'heure actuelle, ICE Clear Canada ne compte aucun participant à la Chambre de compensation situé uniquement dans la province de Québec, bien que deux participants donnent comme principales coordonnées des adresses au Québec. Vous trouverez à l'annexe L de la présente demande la liste de tous les participants à la Chambre de compensation.

ICE Clear Canada a l'intention de permettre aux firmes du Québec qui le désirent de s'inscrire à titre de participants à la Chambre de compensation. Toutefois, ICE Clear Canada n'a pas l'intention de mener des activités de sollicitation ou de marketing au Québec, ni de s'engager dans des activités publicitaires visant une clientèle québécoise.

Confidentialité

Nous demandons de garder strictement confidentiels tous les renseignements contenus dans les annexes jointes au présent document, puisque ces documents contiennent des renseignements privés d'ordre financier, commercial et technique dont la divulgation entraînerait un grave préjudice pour ICE Clear Canada et ICE Futures Canada. Nous en référons à l'avis 21-302 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont décidé, conformément à la disposition pertinente de la législation en valeurs mobilières locale, de préserver le caractère confidentiel des formulaires que les marchés et les agences de traitement de l'information sont tenus de déposer en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché. » Nous en référons également à la décision 2002-C-0384 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, du 8 octobre 2002, dans laquelle la Commission statuait que le fait de rendre publics de tels renseignements pourrait entraîner un grave préjudice.

Publication de la demande

Nonobstant la demande de confidentialité ci-dessus, nous autorisons l'AMF à publier la présente lettre de présentation dans le *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet de cette demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi, par téléphone au numéro 204-925-5009, ou par courriel, à l'adresse Linda.Vincent@theice.com.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,

Linda Vincent
Avocate générale

pj

ICE

Atlanta Calgary Chicago Houston London New York Singapore Winnipeg

Le 22 octobre 2009

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de Mme Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR

Madame,

Objet : Demande d'ICE Futures Canada inc. relative aux articles 12 et 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*

1. Introduction

Par la présente, ICE Futures Canada inc. (ICE Futures Canada) demande à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en vertu des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, chapitre 24) (Québec), ce qui suit :

a) une dérogation à l'article 12 qui veut qu'une entité réglementée ne puisse exercer une activité en dérivés au Québec que si elle est reconnue à titre de bourse;
b) une dérogation à l'article 82 qui veut qu'une personne, autre qu'une entité réglementée reconnue, qui crée ou met en marché un instrument dérivé doive être reconnue par l'AMF.

Conformément au Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, auquel ont adhéré la société remplacée par l'AMF, la Commission des valeurs mobilières du Québec, et d'autres commissions des valeurs mobilières canadiennes, il est proposé que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) demeure l'autorité principale d'ICE Futures Canada.

2. Contexte et aperçu

ICE Futures Canada exploite une bourse de contrats à terme de marchandises depuis 1887. Son siège social est situé à Winnipeg, au Manitoba. ICE Futures Canada est active dans le domaine de la négociation des contrats à terme normalisés et des options sur ces contrats pour le canola et l'orge de l'Ouest. Elle est devenue la première bourse de contrats à terme de marchandises en Amérique du Nord à adopter une plateforme de négociation entièrement électronique lorsqu'elle a fermé son

ICE Futures Canada, Inc.
400 Commodity Exchange Tower
360 Main Street
Winnipeg, MB R3C 3Z4

phone 204 925 5000
fax 204 943 5448
online www.theice.com

parquet en 2004 et commencé à exécuter les opérations par voie électronique sur une plateforme hébergée par une autre bourse de contrats à terme de marchandises d'Amérique du Nord. En décembre 2007, ICE Futures Canada a remplacé son ancien système électronique par la plateforme ICE (propriété d'IntercontinentalExchance inc.).

L'autorité principale d'ICE Futures Canada est la CVMM. ICE Futures Canada est reconnue comme organisme d'autoréglementation et agréée en tant que bourse de contrats à terme de marchandises en vertu des paragraphes 14(1) et 15(1) de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), conformément à l'ordonnance n° 3784 de la CVMM, modifiée et mise à jour le 11 juin 2002. L'ordonnance a été de nouveau modifiée le 16 juin 2008 (ordonnance n° 5718) pour tenir compte de la restructuration qui a découlé de l'acquisition de la Bourse par IntercontinentalExchange inc. le 27 août 2007.

En ce qui concerne le statut d'ICE Futures Canada dans les autres provinces canadiennes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié une ordonnance en 1979. Une demande de mise à jour de l'ordonnance a été déposée en Ontario.

ICE Futures Canada est aussi réglementée indirectement par la commission américaine du commerce à terme des marchandises, la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), en vertu d'une ordonnance fondée sur la règle 30.10 publiée par la CFTC en mai 2001 et en vertu d'une lettre de non-intervention publiée par le personnel de la CFTC en décembre 2004. ICE Futures Canada est pleinement en règle en ce qui concerne le dépôt trimestriel de documents à la CFTC.

Vous trouverez à l'annexe P de la présente demande une copie de l'ordonnance n° 5718 de la CVMM, modifiée et mise à jour, assurant la reconnaissance et l'agrément d'ICE Futures Canada, de même qu'une copie de l'ordonnance fondée sur la règle 30.10 et de la lettre de non-intervention de la CFTC,. Est également jointe à l'annexe P de la présente demande la liste des agences de réglementation étrangères auprès desquelles ICE Futures Canada a demandé et obtenu une lettre de non-intervention.

3. Structure organisationnelle et financière

ICE Futures Canada est une société à capital-action constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Elle a été constituée le 1er janvier 2008 dans le cadre de la restructuration. Vous trouverez à l'annexe A de la présente demande les statuts constitutifs d'ICE Futures Canada, et leurs modifications, de même que son règlement intérieur.

ICE Futures Canada est une filiale à cent pour cent de la compagnie 5509794, laquelle a été constituée en personne morale le 20 juin 2007, en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). La société mère de 5509794 est IntercontinentalExchange inc. (ICE).

ICE Futures Canada possède trois filiales à cent pour cent : ICE Clear Canada inc. (ICE Clear Canada), anciennement WCE Clearing Corporation; Canadian Climate Exchange inc. (Canadian Climate); et ICE Services Canada inc. (ICE Services

Canada), anciennement WCE Industry Services.

Le diagramme ci-dessous illustre la structure organisationnelle d'ICE Futures Canada, sa société mère 5509794 Manitoba inc. (5509794) comprise :

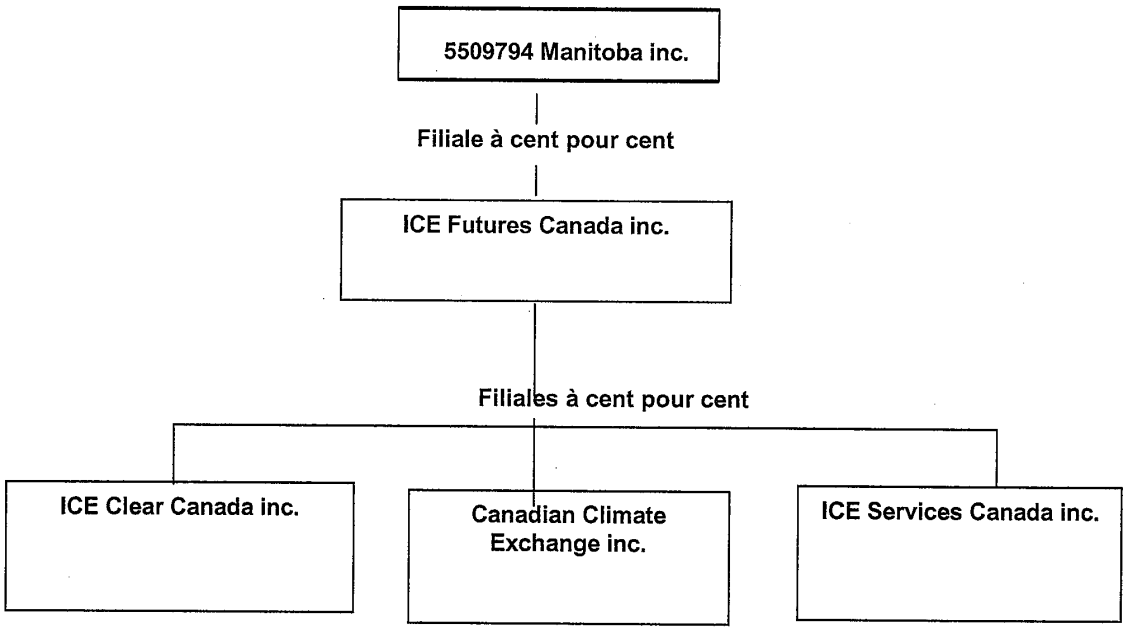

Veuillez noter que l'organigramme ci-dessus s'applique au groupe d'entreprises de l'organisation ICE situées à Winnipeg. La société mère de la compagnie 5509794 Manitoba inc. est une entreprise constituée en personne morale aux Pays-Bas. Le 27 août 2007, le groupe de Winnipeg, soit WCE Holdings inc., Winnipeg Commodity Exchange inc. et WCE Clearing Corporation, a été acquis par IntercontinentalExchange inc. (ICE). Les entreprises ont subi une restructuration les 1er et 2 janvier 2008 et ont été rebaptisées à cette occasion[1].

Gouvernance organisationnelle

ICE Futures Canada est dirigée par un conseil d'administration, lequel est responsable de toutes les affaires commerciales. Dans le cadre de l'examen en vue de la

[1] Dans la présente lettre, toute mention à des affaires ou à des activités d'ICE Futures Canada ou de ses filiales qui auraient eu lieu avant la date de leur constitution fait référence aux affaires ou aux activités des sociétés qu'elles ont remplacées, dont les affaires ou les activités se poursuivent après leur acquisition par ICE Futures Canada ou ses filiales.

reconnaissance d'ICE Futures Canada, la CVMM a passé en revue l'organisation et la structure d'ICE Futures Canada, y compris le règlement intérieur et le livre des règlements établissant la gouvernance d'entreprise et la composition du conseil d'administration, pour s'assurer que la Bourse respecte les exigences réglementaires. Le règlement intérieur, le livre des règlements et les pratiques du conseil d'administration procurent un mécanisme qui assure la saine gouvernance d'ICE Futures Canada. Le conseil d'administration assure la saine gouvernance par l'intermédiaire de son président et de la haute direction. Conformément à l'article 4.02 du règlement intérieur, le Conseil assure le contrôle et la gestion des affaires de la Bourse, et est investi de tous les pouvoirs pour ce faire. Le Conseil peut déléguer, et a effectivement délégué, certains pouvoirs aux dirigeants de la Bourse.

Les réunions du conseil d'administration sont fixées par le président et ont lieu en moyenne six fois par année.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration d'ICE Futures Canada se compose des membres suivants :

> Jeffrey C. Sprecher, président, IntercontinentalExchange inc. [président du conseil d'administration d'ICE Futures Canada]
> Fondateur d'IntercontinentalExchange (ICE), M. Sprecher est président-directeur général de l'entreprise depuis ses débuts en mai 2000, et président du conseil d'administration depuis novembre 2002. À titre de président-directeur général, il est responsable de l'orientation stratégique de l'entreprise, de son exploitation et de son rendement financier.
>
> Scott A. Hill, directeur financier, IntercontinentalExchange inc. [vice-président du conseil d'administration d'ICE Futures Canada]
> M. Hill s'est joint à ICE en mai 2007 en tant que directeur financier. À ce titre, il est responsable de tout ce qui concerne les finances et la comptabilité : trésorerie, taxes et impôt, gestion de l'encaisse et relations avec les investisseurs. M. Hill travaillait auparavant chez IBM Corporation, où il a occupé depuis 1991 divers postes relatifs à la comptabilité et aux finances aux États-Unis, en Europe et au Japon. Son dernier poste chez IBM est celui de contrôleur adjoint, prévisions et mesures financières, qu'il a occupé de 2005 à 2007; il supervisait le rendement financier d'IBM à l'échelle mondiale, travaillant avec toutes les unités de l'entreprise partout dans le monde. De 2003 à 2005, M. Hill fut vice-président et contrôleur à IBM Japon, où il était responsable de toute la planification et des mesures financières, de la comptabilité, de la fixation des prix et des contrôles administratifs pour les activités d'IBM Japon, qui se chiffraient à 12 milliards de dollars. Entre 2000 et 2003, il fut contrôleur adjoint, Stratégie financière et Budgets; ses fonctions comprenaient la mise au point d'un modèle financier pour IBM et la direction des cycles de planification annuelle et stratégique. M. Hill détient un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Texas. Il a fait sa maîtrise en administration des affaires à l'école d'études commerciales Stern de l'Université de New York.
>
> David S. Goone, directeur, IntercontinentalExchange inc.
> M. Goone est arrivé chez ICE en mars 2001, où il occupe le poste de vice-président principal, Expansion des affaires et Ventes, depuis avril 2004. Il est responsable de l'expansion de la gamme de produits d'ICE, y compris les contrats à terme normalisés

et les capacités de négociation offertes par la plateforme électronique d'ICE. Avant de se joindre à ICE, M. Goone était directeur général, Développement de produits et ventes, à la bourse Chicago Mercantile Exchange, où il a travaillé pendant neuf ans. De 1989 à 1992, M. Goone a été vice-président d'Indosuez Carr Futures, où il a contribué au développement des affaires institutionnelles et corporatives. Avant de travailler chez Indosuez, M. Goone était à la Chase Manhattan Bank, où il veillait au développement et à la gestion du secteur des options négociables sur devises étrangères pour la Chicago Mercantile Exchange. M. Goone détient un baccalauréat en comptabilité de l'Université de l'Illinois à Urbana-Champaign.

Brad Vannan, président et directeur de l'exploitation, ICE Futures Canada inc.
Brad Vannan est président et directeur de l'exploitation d'ICE Futures Canada inc. Il a été nommé à ce poste le 1er mai 2008. M. Vannan possède 23 ans d'expérience des marchés agricoles mondiaux. Avant de se joindre à nous, il était vice-président chez Agricore United, et avait sous sa responsabilité quatre grandes divisions : vente des grains; transport et logistique; cultures spéciales et légumineuses; comptabilisation des stocks de grains. Il était aussi membre du conseil d'administration de la société remplacée par ICE Futures Canada, Winnipeg Commodity Exchange. M. Vannan détient un baccalauréat en agriculture de l'Université du Manitoba.

Lorne F. DeJaeger, administrateur indépendant, ICE Futures Canada inc.
Lorne DeJaeger est un expert-conseil en affaires indépendant. Fort d'une expérience de 37 ans acquise à la CIBC, il connaît très bien le milieu bancaire. Au moment de sa retraite en juin 2004, il était directeur des services bancaires commerciaux. Il a travaillé au Manitoba, en Saskatchewan et en Ontario, se spécialisant dans les services bancaires commerciaux. Il est spécialiste notamment des secteurs suivants : fabrication, mise en marché des grains, transformation des produits agricoles, et techniques de vente au détail. Les principales responsabilités de M. DeJaeger comprenaient la gestion des relations, l'expansion des affaires, la structuration financière, la gestion de l'encaisse, et la gestion de la rentabilité et des risques. M. DeJaeger est fellow de l'Institut des banquiers canadiens. Il siège au conseil d'administration d'ICE Futures Canada inc. (et de WCE) depuis 1998.

Brian Hayward, administrateur indépendant, expert-conseil, ICE Futures Canada inc.
Brian Hayward détient une maîtrise en agroéconomie de l'Université McGill. Il s'est joint à UGG en 1981 et a gravi progressivement les échelons tout au long des années 1980, pour occuper à la fin de la décennie le poste de vice-président, Marketing et Transport des grains. En 1991, M. Hayward a été nommé chef de la direction d'UGG. À ce titre, il a mené la transformation d'UGG qui, de coopérative, est devenue une société cotée en bourse. Lorsque la société a fusionné avec Agricore en 2001 pour former Agricore United, Brian est devenu chef de la direction de la plus importante entreprise de négoce agricole de l'Ouest canadien. M. Hayward est actuellement président d'Aldare Resources. Il a été actif au sein de plusieurs organisations de l'industrie; il fut notamment président de la WCE et est actuellement membre du conseil d'administration du Conference Board of Canada et de Glacier Ventures, une maison d'édition de documents spécialisés inscrite à la Bourse TSX.

W. Terrence Wright, c.r., administrateur indépendant, avocat-conseil
M. Wright a été nommé au conseil d'administration d'ICE Futures Canada inc. en juin 2006. Il est actuellement avocat chez Pitblado s.r.l. et fut vice-président principal, chef du contentieux et secrétaire à IGM Financial inc., de même que président du conseil d'administration de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Il fut membre du conseil d'administration du Centre du réseau de conciliation du secteur financier, de

l'ombudsman des Services bancaires et d'investissement et du Système de paiement canadien. M. Wright siège au conseil d'administration d'Ag Growth Income Fund, d'Enervest Energy and Oil Sands Total Return Trust et d'Enervest FTS Limited Partnership 2006, en plus d'être membre de l'Association du Barreau canadien et de la Société du Barreau du Manitoba.

La Bourse compte actuellement quatre dirigeants :

Brad Vannan, président et directeur général;
Linda Vincent, avocate générale et secrétaire générale;
Douglas Betz, vice-président, Technologie de l'information;
Jimmy Namkung, directeur financier.

ICE Clear Canada est une société formée en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba) le 12 mai 1998; Canadian Climate est une société formée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 2 décembre 2002, et ICE Services Canada est une société formée en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba) le 14 janvier 2002. Vous trouverez à l'annexe B de la présente demande les statuts constitutifs, leurs modifications et le règlement intérieur de la société 5509794, d'ICE Clear Canada, de Canadian Climate, et d'ICE Services Canada.

ICE Clear Canada est la chambre de compensation désignée d'ICE Futures Canada. Elle a été désignée par la CVMM en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), en tant que chambre de compensation reconnue. Ses règles et procédures sont conformes aux recommandations formulées par le Global Task Force on Financial Integrity (groupe de travail mondial sur l'intégrité financière) de la Futures Industry Association.

Canadian Climate a été créée pour offrir des moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Canada qui soient axés sur le marché. À l'heure actuelle, Canadian Climate et ICE Services Canada n'ont aucun produit inscrit, et l'inscription de nouveaux produits dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris le développement des marchés au comptant sous-jacents et l'application d'exigences réglementaires. ICE Services Canada est une société de services auxiliaires pour la Bourse et ne répond pas aux critères qui définissent une entité réglementée. Les services fournis par ICE Services Canada pourraient comprendre, par exemple, la formation dans le domaine des opérations de change. Ni ICE Services Canada ni Canadian Climate ne mènent d'activités réglementées.

Vous trouverez à l'annexe C la liste des administrateurs, dirigeants et membres des comités. Le président et directeur de l'exploitation, M. Brad Vannan, est membre d'office du conseil d'administration et de tous les comités.

Vous trouverez à l'annexe 0 de la présente demande une copie des états financiers suivants :

- états financiers consolidés vérifiés d'ICE Futures Canada au 31 décembre 2008;
- états financiers consolidés non vérifiés d'ICE Futures Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2009.

4. Marchés d'ICE Futures Canada

ICE Futures Canada est active dans le domaine de la négociation des contrats à terme normalisés et des options sur ces contrats pour le canola et l'orge de l'Ouest. Les contrats à terme normalisés d'ICE Futures Canada pour le canola sont inscrits à la cote depuis 1963, sans interruption malgré diverses modifications aux spécifications contractuelles. Les contrats à terme normalisés sur le canola qui se négocient actuellement à ICE Futures Canada fixent la norme de l'industrie partout dans le monde et sont les contrats le plus activement négociés à la Bourse. Les contrats fixent le prix de la livraison matérielle du canola franco transporteur dans la région de livraison au pair.

Le contrat à terme normalisé sur l'orge de l'Ouest (règle 18) est négocié à la Bourse depuis 1989 et est inscrit à la cote depuis cette date, sans interruption, malgré diverses modifications aux spécifications contractuelles. Les contrats fixent le prix de la livraison matérielle de l'orge fourragère canadienne franco transporteur dans la région de livraison au pair. Ce contrat est remplacé par un nouveau contrat à terme sur l'orge de l'Ouest (règle 19), qui a été approuvé par le comité des contrats et le conseil d'administration et a reçu la « non-désapprobation » de la CVMM. Les négociations fondées sur ce nouveau contrat commenceront pour le mois de livraison novembre 2009.

Les mois de livraison applicables au contrat à terme actuel sur l'orge de l'Ouest (règle 18) sont juillet, octobre et décembre 2009. Pour permettre l'application du nouveau contrat, un contrat ponctuel dressé en vertu des nouvelles spécifications contractuelles (règle 19) sera inscrit pour novembre 2009 et janvier 2010. Cela permettra d'exécuter des transactions pour l'ensemble de la campagne agricole 2009-2010, tout en facilitant la transition de l'ancien au nouveau contrat. À compter du contrat applicable au mois de livraison mars 2010, les nouvelles spécifications contractuelles (règle 19) suivront le calendrier actuel, soit mars, mai, juillet, octobre et décembre de chaque année.

Le nouveau contrat établi en vertu de la règle 19 se négocie depuis le 22 juin 2009, sous le même code que le contrat actuel, soit « AB ».

Voici les points saillants du nouveau contrat à terme normalisé sur l'orge de l'Ouest établi en vertu de la règle 19 :

1. Nouvelle région de livraison dans le centre-sud de l'Alberta. Il y a une région, qui englobe la zone où le marché au comptant de l'orge de l'Ouest est le plus actif dans l'Ouest canadien.

2. La marchandise doit être expédiée à l'installation de l'acheteur plutôt qu'au point de vente franco transporteur. Il s'agit d'un changement important par rapport au contrat actuel, qui stipule que la marchandise doit être expédiée au point de vente franco transporteur. Ce changement vise à accroître l'effet de la crainte de la livraison. Il n'est pas nécessaire que les installations soient inscrites à la Bourse, ni qu'elles appartiennent à l'entité qui détient le certificat de livraison. Toute installation qui répond

aux exigences fondamentales et qui est située dans la région de livraison peut recevoir la livraison de la marchandise.

3. Nouvelle catégorie d'inscrit : « Barley Merchant » (marchand d'orge). La catégorie « marchand d'orge » s'applique aux personnes morales dont le capital net redressé est de 250 000 $ ou plus; les entités de cette catégorie doivent déposer une demande ou une entente, être inscrites à la Bourse, et être en position de déposer des sommes comptant ou des lettres de crédit, sous la forme approuvée par la Bourse, délivrées par une banque de l'annexe I, pour répondre aux exigences en matière d'indemnisation. Ces exigences sont fixées à 135 % de l'indemnisation de base (avec la catégorie « merchant » (marchand)) actuelle, il faut déposer, selon une échelle mobile, de 110 à 120 % de l'indemnisation de base).

Les entités de la catégorie « marchand d'orge » peuvent émettre des bons de souscription applicables uniquement au contrat sur l'orge de l'Ouest, et ce jusqu'à concurrence d'une obligation totale de 5 000 tonnes par campagne agricole. Le marchand d'orge doit être propriétaire de tout l'orge de l'Ouest décrit sur le bon de souscription (contrairement à l'actuelle catégorie « Merchant – Multi-Commodity » (marchand – marchandises multiples), selon laquelle le marchand doit émettre des bons de souscription couvrant 75 % de la marchandise, le reste étant composé de livraison différée prévue par contrat ou de grains en transit).

4. Période d'expédition définie. Le contrat actuel applicable à l'orge de l'Ouest ne stipule pas à quel moment les expéditions doivent être demandées et, par conséquent, les installations des exploitants de silos peuvent demeurer indisponibles pour de longues périodes avant que l'acheteur ne demande l'expédition. En vertu de la règle 19 proposée, tous les détenteurs de certificat de livraison doivent demander l'expédition des marchandises au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de juillet de chaque année. Il faut souligner que cette réduction de la période précédant la demande de l'expédition devrait assurer une plus grande convergence entre les marchés au comptant et les marchés à terme. La période fixée pour prévoir et achever une expédition est aussi réduite à 11 jours.

ICE Futures Canada est aussi active dans la négociation des options d'achat (Call) et de vente (Put) pour ses contrats à terme applicables au canola et à l'orge de l'Ouest. Vous trouverez à l'annexe H de plus amples renseignements sur les contrats à terme et sur les options sur les contrats à terme d'ICE Futures Canada.

5. Règlements

ICE Futures Canada et ICE Clear Canada ont tous deux un livre des règlements accompagné d'annexes. ICE Clear Canada tient aussi à jour un manuel des procédures. Ces documents visent à répondre à toutes les exigences des ordonnances de reconnaissance 5718 et 5719, et à favoriser un marché équitable et méthodique. Vous les trouverez sur notre site Web (www.theice.com); ces documents sont accessibles en tout temps aux participants et à la population.

Toutes les négociations sur les contrats d'ICE Futures Canada sont menées conformément au livre des règlements d'ICE Futures Canada (notamment la règle 8) et au livre des règlements d'ICE Clear Canada. Les règlements d'ICE Futures Canada s'appliquent à tous les participants du marché, sans égard pour les limites territoriales, puisque les obligations découlent d'une relation contractuelle entre ICE Futures Canada et toutes les entités qui négocient sur ses marchés. Le livre des règlements d'ICE Futures Canada contient des dispositions de fond concernant les exigences que doivent respecter les participants, la gestion des risques, les procédures de négociation, les limites sur les positions spéculatives, la production de rapports, le code de conduite des affaires, les spécifications contractuelles, les dispositions de nature procédurale concernant les mesures disciplinaires, l'arbitrage, les règles implicites, et autres dispositions. Les participants à la Bourse doivent agir conformément à l'esprit et à la lettre des règlements d'ICE Futures Canada.

Le livre des règlements d'ICE Futures Canada est conçu pour assurer la conformité à toutes les lois applicables, prévenir les pratiques frauduleuses et/ou manipulatrices et ainsi promouvoir le principe de commerce juste et équitable.

Tous les participants inscrits sont tenus d'adopter des politiques et des procédures de supervision écrites adéquates, compte tenu de la nature, de la portée et de la complexité des affaires traitées, et de veiller à ce que leurs administrateurs, directeurs, partenaires et employés les respectent, afin de garantir le respect des règlements et de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises (Manitoba)*.

Le livre des règlements d'ICE Futures Canada contient des dispositions de fond concernant les conditions d'adhésion et les procédures de négociation sur le parquet et par voie électronique, de même que des dispositions d'ordre procédural relatives aux mesures disciplinaires et à l'arbitrage.

Vous trouverez le livre des règlements d'ICE Futures Canada et ses annexes à l'annexe F, et le livre des règlements et le manuel des procédures d'ICE Clear Canada à l'annexe D.

Modifications aux règlements

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises (Manitoba)*, il n'est pas nécessaire que les modifications apportées aux règlements soient « préapprouvées » par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) avant leur mise en œuvre par la Bourse. Voici l'article 17 :

Obligation de déposer des documents

17(1) Toute bourse de contrats à terme de marchandises inscrite et toute chambre de compensation inscrite dépose auprès de la Commission une copie de ses actes constitutifs, des ententes générales et des autres ententes régissant ses membres, de ses règlements internes, ainsi que de toute modification à ces derniers, dès que possible, et au plus tard cinq jours après la date de leur approbation par le conseil d'administration de la bourse de contrats à terme de marchandises et avant leur approbation par ses membres lorsqu'une telle approbation est nécessaire.

Examen des documents déposés

17(2) La Commission peut examiner un document déposé en application du paragraphe (1) et,

lorsqu'elle le juge dans l'intérêt public, rendre une décision à l'égard du document, notamment suspendre son application ou exiger sa modification.

Pouvoirs supplémentaires

17(3) La Commission peut examiner les activités d'une bourse de contrats à terme de marchandises ou de sa chambre de compensation et, lorsqu'elle le juge dans l'intérêt public, rendre une ordonnance :

(a) relative à la manière dont une bourse ou sa chambre de compensation exerce ses activités commerciales;

(b) lorsqu'il s'agit d'une bourse,

(i) relative aux opérations sur contrat qui y sont effectuées ou qui le sont par son intermédiaire notamment à l'égard de l'établissement des niveaux de couverture, des limites du cours quotidien, des limites d'opérations quotidiennes et des limites de positions;

(ii) visant à la liquidation ou à la suspension des opérations sur contrat ou [à la prise] de toute autre action que la Commission estime nécessaire ou opportune pour que soit maintenue ou rétablie l'exécution ordonnée des opérations sur contrat;

(c) lorsqu'il s'agit d'une chambre de compensation, visant à la liquidation et à la suspension des opérations sur contrat ou à la prise de toute autre action que la Commission estime nécessaire ou opportune pour que soit maintenue ou rétablie l'exécution ordonnée des opérations sur contrat.

Nonobstant les dispositions de l'article 17, qui permettent à la Bourse d'adopter toute modification à ses règlements et d'en informer la Commission dans les cinq jours, le personnel de la CVMM a demandé que la Bourse, lorsque c'est possible, sollicite par lettre l'approbation préalable des modifications qu'elle compte apporter à ses règlements. Par conséquent, nous avons pris l'habitude, depuis que la CVMM a commencé à régir la Bourse en 2001, d'envoyer une lettre à la CVMM après chaque réunion du conseil d'administration ou du comité responsable de la réglementation, lettre décrivant les points abordés dans ces réunions qui portent sur la modification des règlements, et les points d'information.

Le personnel de la CVMM examine ainsi les points concernant la modification des règlements et envoie une note aux membres de la Commission, sollicitant sa « non-désapprobation » des modifications prévues. Le personnel envoie ensuite un courriel à la Bourse, donnant la date à laquelle la Bourse a envoyé sa lettre et la date à laquelle la Commission a donné sa « non-désapprobation » à ces modifications.

Selon la situation, la Bourse peut envoyer un avis aux participants les informant qu'une modification aux règlements a été soumise à la CVMM pour « non-désapprobation ». C'est généralement ce qui est fait lorsque le changement proposé a une incidence sur les spécifications contractuelles ou sur les paramètres de négociation; dans ces cas, il faut d'ailleurs veiller à ce que l'information soit largement diffusée le plus tôt possible.

Il faut noter que, parfois, les modifications doivent être adoptées sans délai et, dans un tel cas, la Bourse communique avec le personnel de la CVMM dès que possible, généralement par téléphone ou par courriel, avant de lui faire parvenir une lettre, expliquant pourquoi il faut adopter la modification sans attendre la « non-désapprobation ».

En ce qui a trait à la publication des modifications aux règlements pour qu'elles

puissent être commentées, cela se fait uniquement lorsque la modification change considérablement une règle ou un produit. Parmi les modifications qui ont été publiées par le passé, citons celles qui touchaient les limites applicables aux positions spéculatives et les exigences relatives à la supervision.

6. Système de négociation

Les produits d'ICE Futures Canada sont inscrits et négociés sur le système ICE Platform (le Système), qui est exploité par ICE et lui appartient. Il s'agit d'un système de négociation souple, efficace et sûr qui constitue la plus rapide des plateformes de négociation, avec un délai d'exécution des transactions de trois millisecondes, le plus rapide sur les marchés à terme de marchandises. ICE a la permission réglementaire, sur plus de 50 territoires, d'autoriser la négociation des contrats sur le Système.

ICE a mis au point son Système conformément aux principes définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) dans son document *Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivative Products.* Vous trouverez en annexe de plus amples renseignements au sujet des capacités du système et de son évolutivité, y compris les fonctions de sécurité et de reprise après sinistre qu'il comporte.

ICE Futures Canada a fait la migration de tous ses produits de son ancien système de négociation vers le système ICE Platform durant la fin de semaine du 17 au 20 décembre 2007. Cette transition s'est faite sans heurts, avec l'aide d'ICE Atlanta. Au moment de la migration, le Système avait déjà subi des essais approfondis et avait été complètement passé en revue, puisque ICE Futures Europe (régie par la Financial Services Authority – FSA) et ICE Futures U.S. (régie par la Commodity Futures Trading Commission – CFTC) avaient toutes deux des produits inscrits sur le Système et y négociaient tous leurs contrats à terme et options sur ces contrats. Tant la FSA que la CFTC avaient rigoureusement évalué la capacité du Système avant son lancement pour s'assurer qu'il répondait à tous les besoins : entrée des ordres, acheminement des ordres, exécution des transactions, transmission de données, déclaration et comparaison des transactions, exigences en matière de capacité et d'intégrité.

ICE procède à des essais marginaux sur les systèmes essentiels de sa plateforme, en se fondant sur des estimations raisonnables des besoins actuels et futurs. Le Système est aussi soumis à des essais pour toute une gamme d'effets externes qui peuvent l'endommager ou nuire à son fonctionnement, notamment la vulnérabilité aux menaces internes et externes, y compris les risques physiques et les catastrophes naturelles, et il est protégé contre les accès non autorisés, les défaillances internes, l'erreur humaine, les attaques et les catastrophes naturelles qui pourraient entraîner des divulgations inappropriées, des modifications, une destruction, ou un déni de service. Le Système est assujetti à une vérification indépendante et permanente par les vérificateurs d'ICE, et à un examen annuel en vertu de la norme SAS 70 (Statement on Auditing Standards 70) par une firme de vérification indépendante. Ces examens portent sur l'environnement physique, la capacité du Système, les essais du système d'exploitation, les documents d'appui, les mécanismes de contrôle interne et les plans

de reprise après sinistre, les plans opérationnels d'urgence et de reprise des activités et autres questions.

Le Système utilise le même algorithme de concordance pour tous les contrats à terme. Le serveur de transactions met en correspondance les ordres en fonction d'un algorithme de couplage fondé sur le prix et l'heure (premier entré, premier sorti). Si, par exemple, il y a sur le marché plusieurs ordres au même prix, la priorité sera accordée à celui qui est parvenu le premier au serveur. Le traitement se fait de la même manière pour toutes les catégories de participants.

7. Critères d'inscription

ICE Futures Canada n'inscrit pas les valeurs dans un système de déclaration des opérations ni dans un système de cotation et de déclaration des transactions. Tous les nouveaux contrats à terme et/ou options sur ces contrats nécessitent l'approbation de la CVMM. La Bourse doit déposer une demande écrite, conformément aux articles 38 et 39 de la partie 6 de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), pour tout nouveau contrat à terme ou option sur contrat qu'elle désire inscrire.

8. Frais

Vous trouverez à l'annexe N du présent document le tableau tarifaire qui s'applique aux participants à ICE Futures Canada, de même que la règle 25, qui décrit tous les frais. Les frais sont fixés par le conseil d'administration.

9. Accès des participants

ICE Futures Canada applique des critères objectifs et non discriminatoires pour déterminer qui peut s'inscrire en tant que participant à la Bourse et accéder à ses installations. En vertu de la règle 4, les entités peuvent s'inscrire à la Bourse dans l'une ou l'autre de quatre catégories, selon les transactions commerciales qu'elles exercent et les activités visées. Ces catégories sont les suivantes : Direct Access Trading Participant (participant négociateur à accès direct), Trading Participant (participant négociateur), Merchant (marchand), Ancillary Participant (participant auxiliaire); chaque catégorie est divisée en sous-catégories.

Chaque participant doit déposer une demande ou entente écrite, normalisée pour chaque catégorie. Ce formulaire de demande ou d'entente, que tous les candidats doivent remplir, est conçu pour faire en sorte que tous les éventuels participants à ICE Futures Canada soient correctement identifiés, possèdent les qualifications requises pour exécuter des transactions sur des contrats à terme de marchandises sur leur territoire, possèdent les ressources financières suffisantes pour ce faire, et aient fait montre d'une conduite adéquate sur les autres marchés financiers où ils sont actifs. Tous les formulaires de demande ou entente sont disponibles en tout temps sur le site Web de la Bourse et accessibles à tous.

Tout demandeur à qui ICE Futures Canada refuse le statut de participant, et/ou tout participant inscrit à ICE Futures Canada dont le statut de participant ou l'accès au Système est suspendu, a droit à des explications. Il peut faire des représentations et

être entendu, et a le droit d'en appeler de la décision. La Bourse tient des registres des demandes de participation qui sont passées en revue et des audiences ou appels qui en découlent.

Les participants négociateurs à accès direct ont le droit, dans la mesure où un accord a été conclu relativement à l'utilisation d'une interface pour accès direct, de se connecter directement au Système à partir de leur propre système frontal, lequel aura été soumis à des essais de conformité, ou encore, au moyen d'un système loué auprès d'un fournisseur indépendant de logiciels dont le système frontal aura aussi été soumis à des essais de conformité (dans ce cas, le fournisseur indépendant de logiciels devra avoir conclu une entente à cet effet). Parmi les fournisseurs indépendants de logiciels, citons Trading Technology, CQG, GL Trade, et Rolf & Nolan[2].

En vertu des règlements d'ICE Futures Canada, les participants négociateurs à accès direct doivent inscrire un ou plusieurs « particuliers autorisés » responsables de toutes les affaires menées sur leurs systèmes et comptes inscrits.

Les participants négociateurs à accès direct doivent être soit des agents de compensation d'ICE Clear Canada, soit des entités ayant rempli et déposé le formulaire intitulé « Clearing Authorization and Guaranty Form » (Autorisation d'exercer l'activité de compensation et garantie) auprès d'un agent de compensation inscrit. Si un participant négociateur à accès direct est un commissionnaire sur les marchés à terme, il peut autoriser son client à utiliser son système frontal pour exécuter des transactions sur les contrats à terme de marchandises.

Les commissionnaires sur les marchés à terme doivent être dûment inscrits auprès des autorités de réglementation de leur territoire et de tout territoire requis par la loi (règle 4B.02 (l) (i)).

Vous trouverez à l'annexe I un exemplaire de tous les formulaires de demande et d'entente.

En raison de leur relation permanente et continue avec ICE Futures Canada, certains participants doivent fournir des rapports financiers et répondre à certaines exigences relatives à leur capital. Ces exigences sont décrites dans la règle 7 des règlements d'ICE Futures Canada.

En certaines circonstances, les participants sont sujets à suspension ou retrait de leur droit d'accès au Système. Vous trouverez à l'annexe K des renseignements sur les obligations des participants, y compris de l'information sur les inspections, les enquêtes et les audiences menées par ICE Futures Canada, sur les infractions et sur les

[2] Toutes les entités qui possèdent des systèmes conçus pour entrer en communication avec le système ICE Platform doivent déposer une entente écrite en remplissant le formulaire « Direct Access Interface Agreement » (Entente relative à l'utilisation d'une interface pour accès direct). Les systèmes utilisés doivent être soumis à des essais de conformité menés par ICE Market Operations (unité responsable des opérations sur les marchés) avant que l'entité ne soit autorisée à accorder des licences d'utilisation aux participants à accès direct. Les entités qui concluent une telle entente ne sont pas inscrites à la Bourse en vertu de cette entente, mais sont autorisées à accorder une licence d'utilisation de leurs services aux participants négociateurs à accès direct inscrits à la Bourse.

sanctions qui peuvent être imposées (voir les règles 10 et 11). Dans toute inspection ou enquête, on respecte la procédure qui veut qu'un avis écrit décrivant les allégations retenues contre lui soit envoyé au participant (avis de requête), et que le participant ait la possibilité de répondre par écrit à ces allégations (réponse), de même que toute démarche requise par les règles administratives en vigueur au Canada applicables aux audiences, notamment la tenue d'une audience de première instance devant le comité de discipline, un appel devant le comité spécial de réglementation, et un appel devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Il y a pleine communication de la preuve à toutes les parties en présence.

En vertu de la règle 8, les participants peuvent se voir retirer leur accès au Système sans délai si leur firme de compensation en fait la demande. Une telle demande peut être faite pour diverses raisons, notamment le non-respect des paramètres régissant la gestion des risques, le fait de donner les mots de passe ou l'accès au Système à des personnes qui ne sont pas autorisées à exécuter des transactions sur les contrats à terme de marchandises, le fait de ne pas répondre aux critères qui définissent le statut de participant, ou toute autre conduite qui pourrait porter préjudice au Système.

10. Réglementation

À la Bourse, la réglementation relève d'une division interne, la Division de la réglementation (Regulatory Division), dirigée par le Comité spécial de réglementation. Ce mode de fonctionnement est en vigueur depuis la démutualisation de la Bourse en 2001.

a. Comité spécial de réglementation

La Division de la réglementation est dirigée par le Comité spécial de réglementation, un comité indépendant de la structure à but lucratif de la Bourse et composé de six membres. Le Comité relève directement de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, devant laquelle elle doit notamment déposer un rapport annuel. Le Comité se réunit à intervalles réguliers, toutes les six à huit semaines, voire plus fréquemment au besoin.

Le Comité a pleine autorité sur toutes les questions entourant la réglementation et la conformité à la Bourse, en vertu des articles 13 à 22 de l'ordonnance de reconnaissance 5718.

Le Comité est composé de quatre membres indépendants, d'un membre indépendant du Conseil d'administration et du président et directeur de l'exploitation de la Bourse. Le membre indépendant du Conseil d'administration et le président et directeur de l'exploitation de la Bourse ne sont pas autorisés à agir à titre de président ou de vice-président du Comité.

b. Dotation en personnel, tâches et structure hiérarchique de la Division de la réglementation d'ICE Futures Canada

Le personnel de la Division de la réglementation compte un vice-président à la réglementation du marché, un gestionnaire de la Division, un analyste de la

réglementation et un administrateur/analyste juridique. La Division peut obtenir une assistance administrative supplémentaire au besoin. De plus, elle a recours à l'expertise d'un avocat-conseil indépendant si nécessaire, notamment pour la rédaction des lettres d'opinion, les relations avec les agences de réglementation, et pour jouer le rôle d'avocat de la poursuite dans les audiences disciplinaires découlant de la règle 10.

La Bourse exige de tous ses employés, y compris ceux de la Division de la réglementation, qu'ils gardent confidentiel tout renseignement concernant la Bourse, ses activités, ses participants et toute question connexe. Chaque employé est tenu de signer une lettre dans laquelle il s'engage à respecter cette confidentialité. La règle 1.11 comporte des dispositions détaillées concernant la confidentialité. En outre, la règle 10D.07 contient des exigences supplémentaires relatives à la confidentialité entourant les enquêtes et les inspections.

Le personnel de la Division de la réglementation relève entièrement du Comité spécial de réglementation, sauf en ce qui concerne les questions de nature administrative, comme le stipule la règle 9.08 :

> **[*traduction*] Le Conseil d'administration crée la Division de la réglementation afin que les fonctions relatives à la réglementation à ICE Futures Canada, Inc. soient exécutées de manière efficace et équitable, conformément à l'ordonnance de reconnaissance en vigueur délivrée par la Commission. À cette fin, toutes les questions relatives à la réglementation, à la conformité et à la surveillance du marché sont confiées à la Division de la réglementation.**

La structure hiérarchique de la Division de la réglementation et la position qu'occupe le Comité spécial de réglementation au sein de l'organisation de la Bourse sont conformes aux exigences de l'ordonnance de reconnaissance n° 5718.

c. Tâches de la Division de la réglementation

i) Examen de la conduite des participants

La Division de la réglementation doit examiner la conduite ou les activités commerciales des participants à la Bourse et des participants au marché, et de leurs employés, partenaires, administrateurs, directeurs et représentants pour s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences des règles et les dispositions de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba), C.P.L.M. c. C152 (la Loi). En cas d'inspection ou d'enquête, tous les participants au marché doivent coopérer avec la Division de la réglementation et fournir toute l'information et les documents demandés.

ii) Surveillance du marché

La Division de la réglementation est responsable de surveiller la négociation des contrats d'ICE Futures Canada afin de détecter toute pratique abusive et inacceptable, de faire enquête le cas échéant et de poursuivre les contrevenants. La Division de la réglementation surveille le marché et mène des enquêtes de suivi en cas de négociations ou de positions commerciales suspectes.

iii) Surveillance du marché

L'annexe G de la présente demande contient des renseignements sur le flux de données relatif à la négociation et à la compensation et sur l'information fournie à la Bourse. On utilise un logiciel pour faire de nombreuses requêtes complexes afin de détecter les éventuelles pratiques abusives et faire enquête à leur sujet. Les bases de données internes exclusives peuvent générer des rapports qui permettent de surveiller les transactions conclues à l'approche d'annonces imprévues, les transactions de complaisance, les opérations croisées importantes, les opérations croisées directes et indirectes entre les deux côtés du marché, et les opérations fictives, entre autres pratiques commerciales inacceptables.

iv) Système de livraison

Les contrats à terme de marchandises inscrits par ICE Futures Canada sont des contrats réglés en nature, et les processus applicables à la livraison des marchandises sont uniques, détaillés et complexes. La Division de la réglementation s'assure que les participants respectent ces processus, notamment en ce qui a trait à l'inscription des silos, les rapports sur les titres, la délivrance de bons de souscription (les documents qui prouvent l'obligation du vendeur à terme de livrer la marchandise) et de certificats de livraison (les documents délivrés par la Bourse et prouvant le droit de l'acheteur à terme de recevoir les grains expédiés), la collecte des sommes destinées à l'indemnisation et leur valorisation au prix du marché, et le respect de règles d'expédition précises.

v) Enquêtes et inspections

Les participants doivent se conformer aux Règles de la Bourse et à celles de tout autre organisme d'autoréglementation dont ils sont membres. Les participants doivent aussi se conformer à la *Loi sur les contrats à terme de marchandises.* La Division de la réglementation doit enquêter sur les allégations d'infraction aux Règles et à la Loi par les participants à la Bourse.

La règle 10 donne au personnel de la Division de la réglementation les pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes et des inspections. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba a passé en revue les processus et procédures décrits dans la règle 10 pour s'assurer qu'ils procurent au personnel les pleins pouvoirs pour mener les enquêtes et veiller à l'intégrité des marchés. La règle 10 repose sur le fait que, pour assurer l'intégrité du marché, il faut posséder de solides pouvoirs d'enquête; il faut notamment que les Règles définissent l'obligation pour tous les participants de coopérer pleinement avec le personnel de la Division de la réglementation au cours des enquêtes et de produire au moment demandé tous les documents pertinents tel qu'exigé, et l'obligation pour tous les participants, leurs employés et représentants de se présenter devant le personnel de la Bourse pour répondre à ses questions sous serment, leur déclaration étant transcrite par un sténographe judiciaire. Le fait de ne pas produire les documents demandés ou de ne pas se présenter pour

répondre aux questions sous serment entraîne la tenue d'une audience devant le Comité de discipline et des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation du statut de participant et la perte du droit de faire des transactions.

La règle 11 du Livre des règles décrit les infractions possibles. Toute une gamme de sanctions peuvent être imposées si une infraction est prouvée : avertissement, absolution sous conditions, ordonnance exécutoire, ordonnance de cessation et d'abstention, amende, suspension et révocation du statut de participant. Les participants dont le statut est révoqué ne peuvent être réadmis que si les deux tiers du Conseil d'administration votent en ce sens, et sur approbation du Comité spécial de réglementation.

La description des obligations des participants, y compris l'information sur les procédures d'inspection, d'enquête et d'audience en vigueur à ICE Canada et sur les infractions et les sanctions qui peuvent être imposées, est pleinement transparente et établie dans les Règles. Les participants visés par une mesure disciplinaire ont droit à l'ensemble de la procédure en cas d'enquête ou d'audience et à la pleine communication de la preuve; ils peuvent faire des représentations, contester la preuve, etc. Toutes les audiences de première instance se tiennent devant le comité de discipline; on peut en appeler de la décision d'abord devant le Comité spécial de réglementation, puis devant la Commission des valeurs mobilières du Manitoba. Le tribunal de dernière instance est la Cour d'appel du Manitoba.

Toute question disciplinaire doit faire l'objet d'un avis public; on affiche notamment tous les plaidoyers et les ordonnances sur le site Web de la Bourse.

d. Financement de la Division de la réglementation

La Division de la réglementation est financée par la Bourse. Tous les ans, le Comité spécial de réglementation soumet l'état des revenus et des dépenses de la Division de la réglementation à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, conformément aux exigences décrites dans l'ordonnance de reconnaissance.

11. Activités au Québec

Ni ICE Futures Canada ni aucune de ses filiales ne comptent de bureaux, employés ou agents dans la province de Québec ni ne prévoient en avoir. ICE Futures Canada établit des relations contractuelles avec des firmes et des particuliers qui s'inscrivent auprès d'elle en tant que participants négociateurs à accès direct ou en tant que participants négociateurs (collectivement, les « participants inscrits »). ICE Futures Canada ne compte actuellement aucun participant inscrit situé uniquement dans la province de Québec, c'est-à-dire que les firmes qui sont des participants inscrits et qui ont des bureaux au Québec ont aussi des bureaux dans une ou plusieurs autres provinces. Vous trouverez à l'annexe L du présent document la liste de tous les participants inscrits auprès d'ICE Futures Canada.

ICE Futures Canada sollicite l'autorisation de permettre aux entreprises et aux particuliers du Québec qui le désirent de s'inscrire auprès de la Bourse, ce qui leur permettrait, à eux et à ceux qu'ils pourraient autoriser à titre de clients, d'accéder au Système et d'y entrer directement des ordres. Toutefois, ICE Futures Canada n'a pas l'intention de solliciter de nouveaux clients au Québec ou de faire affaire avec des entités québécoises, ni de s'engager dans des activités publicitaires visant une clientèle québécoise relativement à la vente, la location, l'octroi de licences ou de sous-licences d'utilisation ou l'utilisation du Système. ICE Futures Canada souhaite plutôt être en mesure de confirmer que les produits d'ICE Futures Canada peuvent être accessibles et négociés par voie électronique dans toute l'Amérique du Nord, y compris la province de Québec.

12. Charte de la langue française du Québec

ICE Futures Canada a consulté un avocat-conseil indépendant pour savoir si la Charte de la langue française du Québec (la Charte) s'applique à ses activités. L'avocat-conseil conclut que, étant donné la portée limitée des activités qu'ICE Futures Canada prévoit mener au Québec, la Charte ne s'appliquerait pas à ICE Futures Canada, et qu'ICE Futures Canada ne serait pas tenue de traduire en français aucun document écrit, y compris, sans s'y limiter, ses règlements, manuels, accords et site Web, ni d'utiliser le français dans sa correspondance avec les bureaux de l'AMF. Vous trouverez ci-joint la lettre d'opinion de l'avocat-conseil concluant que la Charte ne s'applique pas aux activités d'ICE Futures Canada.

Confidentialité

Nous demandons de garder confidentiels tous les renseignements contenus dans le formulaire de demande 21-101F1 ci-joint, de même que les annexes qui l'accompagnent, puisque ces documents contiennent des renseignements privés d'ordre financier, commercial et technique dont la divulgation entraînerait un grave préjudice pour ICE Futures Canada et ICE Clear Canada. Nous invoquons l'avis 21-302 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont décidé, conformément à la disposition pertinente de la législation en valeurs mobilières locale, de préserver le caractère confidentiel des formulaires que les marchés et les agences de traitement de l'information sont tenus de déposer en vertu de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché. » Nous invoquons également la décision 2002-C-0384 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, du 8 octobre 2002, dans laquelle la Commission statuait que le fait de rendre publics de tels renseignements pourrait entraîner un grave préjudice.

Nonobstant la demande de confidentialité ci-dessus, nous autorisons l'AMF à publier la présente lettre de présentation dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

Conclusion

Nous attendons votre réponse avec impatience. Si vous avez besoin de plus amples renseignements au sujet de cette demande, n'hésitez pas à communiquer avec moi, par téléphone au numéro 204-925-5009, ou par courriel, à l'adresse Linda.Vincent@theice.com.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,

Linda Vincent
Avocate générale

pj